

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

Mme L. BROGNIEZ, MM. A. DUBOIS, P. PIRSON, G. FIASSE, V. DUJARDIN, Mmes M-L HUSSIN, R. GILLE, L. BOCART, A. LANIS, M. G. BAUVIR, Mmes K. VERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

MM. A. CHARLIER, B. ROMAIN, M. ROSSIGNOL, Mmes C. VERHAEGHE, N. MARCHAL, Conseillers de l'action sociale.

Mme A. MENESTRES, Directrice Générale.

Excusés : Mmes A-C BURNET, I. VANDER GHINST, MM. V. BERNARD, E. BAUDOIN Conseillers communaux.

Absents : Mmes L. CHAMPAGNE, K. PECTOR, M. M. GERARD, Conseillers de l'action sociale.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : Présentation du projet de rapport annuel sur les synergies entre la commune et le centre public d'action sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-11, alinéas 3 et suivants, et L1512-1/1, alinéa 1er ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis, § 5, alinéa 2, et § 6 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté pour avis en Comité de direction commun le 26 novembre 2025 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté pour avis au Comité de Concertation entre la Commune et le CPAS le 8 décembre 2025 ;

Considérant que les articles L1512-1/1, alinéa 1er, du Code susvisé et 26bis, § 5, alinéa 2, de la loi organique susvisée établissent qu'« une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une

mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun » ;

Considérant qu'en vertu des articles L1122-11, alinéa 3, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 1er, de la loi organique susvisée, il appartient aux deux directeurs généraux de la Commune et du CPAS d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre l'Administration communale et le Centre public d'action sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune ;

Considérant que, conformément aux articles L1122-11, alinéa 7, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 5, de la loi organique susvisée, ce rapport annuel est établi suivant un canevas fixé par le Gouvernement wallon et comprend au moins les éléments suivants :

1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
2. un tableau de programmation annuelle des synergies projetées et une matrice de coopération permettant d'évaluer le niveau de rassemblement des services de support ;
3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;

Considérant qu'en application des articles L1122-11, alinéas 4 et 5, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéas 2 et 3, de la loi organique susvisée, le projet de rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle pour l'année 2025 a été soumis à l'avis des Comités de direction conjoints, avant d'avoir été validé par le Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, puis présenté en séance publique commune du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le projet de rapport annuel doit être présenté en séance publique commune du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 08/12/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Prend connaissance du projet de rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre l'Administration communale et le CPAS de Philippeville pour l'année 2025 - période de référence 2024.

La séance est clôturée à 19h30.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
